

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-172 du 6 Juillet 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale, en vue de sa ratification, de la Résolution N°3/6 - ORG (IS) sur la question du renouvellement du mandat du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique (O C I).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Résolution N° 3/6 - ORG (IS) de l'organisation de la Conférence Islamique (O C I) adoptée à DAKAR le 11 Décembre 1991
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juin 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- La Résolution N°3/6 - ORG (IS) de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) adoptée à Dakar le 11 Décembre 1991 portant sur la question du renouvellement du mandat du Secrétaire Général sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 11 Décembre 1991 la sixième session de la Conférence Islamique tenue à Dakar (Sénégal) a adopté la Résolution N°3/6-ORG (IS) relative à la question du renouvellement du mandat du Secrétaire Général.

.../...

Dans le rapport présenté par son Altesse Cheikh Jaber AL Sabah, Emir de l'Etat de Koweït et Président du cinquième sommet, il a été souligné la nécessité d'introduire des réformes adéquates au sein de l'organisation en vue de lui assurer stabilité, continuité dans ses actions.

Aussi tenant compte du rôle essentiel d'impulsion, de coordination, d'animation qui incombe au Secrétaire Général, la sixième Conférence Islamique au Sommet a décidé de lui donner les moyens indispensables en vue de lui permettre d'accomplir efficacement sa mission d'une part et d'assurer à l'organisation un fonctionnement régulier d'autre part.

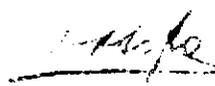
Il en est résulté l'amendement devenu nécessaire de l'article VI de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique qui a porté le mandat du Secrétaire Général de l'organisation de deux (2) à quatre (4) ans renouvelables.

Compte tenu de ce qui précède et pour permettre au Secrétaire Général d'obtenir le renouvellement du mandat actuel qui arrivera à terme le 31 Décembre 1992, il serait souhaitable que le Bénin ratifie la Résolution N° 3/6-ORG (IS).

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, la résolution susmentionnée portant modification du paragraphe 1 de l'article VI de l'Organisation de la Conférence Islamique relatif à la question du renouvellement du mandat du Secrétaire Général.-

Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération.

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO
Ministre Intérimaire



Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AM 70 CS 1 SGG 4 MAEC-MRP 8 JORB 1 MESGPR 4.-

RESOLUTION No. 3/6-ORG (IS)

SUR

LA QUESTION DU RENOUELEMENT DU MANDAT
DU SECRETAIRE GENERAL

La Sixième Conférence islamique au Sommet, (Session d'Al-Qods Al-Charif, de la Concorde et de l'Unité), tenue à Dakar, République du Sénégal, du 3 au 5 Jumad Al Thani 1412 H, (9 au 11 décembre 1991)

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte, notamment son article VI,

Ayant pris connaissance du rapport (doc.IS/6-91/5-IS-CHRMAN), présenté par Son Altesse, Cheikh Jaber Al Ahmad Al Jaber Al Sabah, Emir de l'Etat du Koweit et Président du Cinquième Sommet islamique, soulignant la nécessité d'introduire des réformes adéquates en vue d'assurer la stabilité et la réussite continue de l'action de l'OCI,

Ayant en outre pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisées et affiliées (document IS/6-91/SG-Rep.4 Rev.2) ainsi que son rapport sur le renforcement de l'action islamique commune (document IS/6-91/EC/D1-Rev.2),

Se félicitant de l'expansion et de la diversification des activités de l'Organisation de la Conférence islamique,

Consciente du rôle grandissant que l'Organisation de la Conférence islamique est appelée à jouer face aux mutations fondamentales qui s'opèrent sur la scène internationale afin de répondre aux besoins et aux exigences d'une action islamique commune revigorée,

Consciente en outre du rôle essentiel d'impulsion, de coordination et d'animation qui incombe au Secrétaire général, et notant à cet égard avec satisfaction, les actions novatrices engagées par l'actuel Secrétaire général depuis son élection,

Déterminée à doter l'Organisation de la Conférence islamique des moyens indispensables à l'accomplissement de sa mission et son fonctionnement régulier, à assurer à son action, continuité, dynamisme et efficacité, et à la rehausser davantage au niveau d'autres organisations internationales et régionales similaires,

DECIDE :

1. Le paragraphe Premier de l'Article VI de la Charte de l'OCI est amendé comme suit "Le Secrétariat général est présidé par un Secrétaire général, désigné par la Conférence des ministres des Affaires étrangères pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois".
2. Cet amendement au paragraphe premier de l'Article VI, prendra effet à partir de sa date de ratification par les deux tiers des Etats Membres, et de notification au Secrétariat général.
3. Le mandat du Dr. Hamid Algabid, Secrétaire général est renouvelé pour une période de quatre ans à partir du 31 décembre 1992, date à laquelle expire le mandat en cours; aussitôt qu'aura été réuni le quorum de ratifications requis en vertu de la Charte.
4. La XXIème Conférence islamique des ministres de Affaires étrangères est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la reconduction du mandat du Secrétaire général en exercice.

5. Le Secrétaire général est chargé du suivi de l'application de la présente résolution.

NB. Adoptée le 5 Jomad Al Thani 1412 H (11 décembre 1991) par la quatrième Séance Plénière de la Sixième Conférence islamique au Sommet, sur la proposition des Co-auteurs suivants :

Sénégal, Arabie Saoudite, Iran, Bahrein, Tunisie, Koweit, Qatar, Palestine, Pakistan, Indonésie, Turquie, Azarbaidjan, Maldives, Gabon, La Gambie, Niger, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Benin, Tchad, Ouganda, Somalie, Sierra Leone, Djibouti, Afghanistan, Comores, Nigeria, Brunei Darussalam, Yemen, Liban, Mauritanie, Jamahiriya Arabe Libyenne, Burkina Faso, Cameroun, Bangladesh, Syrie, Jordanie).
